

Re Yang

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Sam Hsiao-Tse Yang

2024 OCRI 44

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l’Alberta)

Audience tenue le 15 mars 2024 à Calgary (Alberta) par vidéoconférence

Décision rendue le 15 mars 2024

Motifs de la décision publiés le 26 mars 2024

Formation d’instruction

Eric Spink, président, Martin Davies et Jonathan Lund

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application

Alexander W. Yiu, avocat de Sam Hsiao-Tse Yang

Sam Hsiao-Tse Yang (présent)

MOTIFS DE L’ACCEPTATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L’INTRODUCTION

1. L’audience visait à examiner une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et l’intimé, Sam Hsiao-Tse Yang. Après avoir entendu les observations conjointes des avocats et consulté les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRI ainsi que les décisions antérieures, la formation d’instruction a conclu qu’il convenait d’accepter l’entente de règlement pour les motifs qui suivent.

II. L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

2. Une copie de l’entente de règlement est jointe à l’annexe. Dans l’entente de règlement, l’intimé a reconnu les contraventions suivantes aux exigences de l’OCRI :

Contravention 1

D’avril 2018 à juillet 2021, il a exercé des activités professionnelles externes en négociant des cryptomonnaies et en entretenant une relation d’affaires avec une entreprise liée aux cryptomonnaies, en contravention à l’article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

Contravention 2

De novembre 2020 à juin 2021, il a effectué des opérations financières personnelles en vendant ses propres cryptoactifs à trois clients, et en contractant un emprunt auprès d'un client pour financer ses activités de négociation de cryptoactifs, et ce, à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur, en contravention à l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres.

3. L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :
- i) une amende de 45 000 \$;
 - ii) une suspension d'une durée de neuf mois;
 - iii) une surveillance étroite pour une période de six mois suivant son inscription auprès de l'OCRI;
 - iv) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de s'inscrire auprès de l'OCRI;
 - v) le paiement à l'OCRI d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. LE RÉSUMÉ DES FAITS

4. L'ensemble des faits est exposé dans l'entente de règlement, et la présente partie résume certains des faits que la formation d'instruction considère comme particulièrement pertinents.

5. L'intimé travaille dans le secteur depuis 2014 et n'a pas d'antécédents de contraventions à la réglementation.

6. La conduite en cause a été adoptée alors que l'intimé travaillait à titre de représentant inscrit à RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM) d'avril 2018 à novembre 2021.

7. L'intimé a exercé des activités liées à la négociation de cryptoactifs durant toute la période où il a travaillé chez RBC DVM. Il croyait qu'il n'avait pas à déclarer ses activités personnelles liées à la négociation de cryptoactifs lorsqu'il a commencé à travailler chez RBC DVM, mais en juillet 2019, il a reçu la directive de déclarer officiellement ces activités. Il a par la suite décrit ces activités comme étant de [traduction] « l'arbitrage de cryptoactifs » et a précisé qu'il détenait des comptes de cryptoactifs en ligne. RBC DVM a approuvé les activités de l'intimé à condition :

- a) qu'il soumette des relevés mensuels de ses opérations;
- b) qu'il ne sollicite pas de clients;
- c) qu'il tienne RBC DVM au courant de tout changement dans ses activités;
- d) qu'il rencontre périodiquement la direction de RBC DVM aux fins d'examen.

8. Cependant, l'intimé n'a pas déclaré toutes ses activités liées aux cryptomonnaies et n'a pas non plus respecté les conditions imposées par RBC DVM.

9. L'intimé a omis de déclarer que, depuis 2016, il participait avec un ami au lancement d'une entreprise liée à la négociation de cryptoactifs qui a été constituée en société sous le nom de Heartbeat Capital Ltd. en 2020. Il était un investisseur fondateur dans l'entreprise, et il fournissait des services de consultation. Il participait aux réunions du conseil d'administration et fournissait des avis au sujet de certaines stratégies d'affaires. Il avait une entente de partage des profits aux termes de laquelle on lui attribuait des points. Il a financé cette entreprise à hauteur d'environ 500 000 \$US. Durant la période de son emploi chez RBC DVM, il a tiré de sa participation à l'entreprise un profit d'environ 90 000 \$US. À aucun moment l'intimé n'a déclaré cette activité professionnelle externe à RBC DVM.

10. L'intimé a également dérogé aux conditions imposées par RBC DVM :
- a) en ne fournissant pas les relevés de comptes;
 - b) en n'informant pas son employeur lorsque ses activités ont pris de l'ampleur pour comprendre l'emprunt d'argent et la vente de ses propres cryptoactifs;
 - c) en faisant participer ses clients à ses activités liées aux cryptoactifs.
11. RBC DVM a ouvert une enquête en août 2021 parce que son unité de lutte contre le blanchiment d'argent était préoccupée par les opérations importantes effectuées dans le compte de banque personnel de l'intimé à RBC. Entre novembre 2020 et juin 2021, des tiers ont déposé 1 045 000 \$, et l'intimé a viré 1 060 000 \$ à la société de négociation de cryptoactifs Alameda Research Ltd. Cette enquête a révélé que l'intimé :
- a) vendait ses propres cryptoactifs à des amis, dont trois étaient des clients, pour les aider à lancer leurs propres activités de négociation de cryptoactifs (l'intimé a reçu environ 134 000 \$ pour ces opérations);
 - b) a emprunté environ 400 000 \$ à un client, qui est une personne liée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour financer ses propres activités de négociation de cryptoactifs (les emprunts ont été remboursés avec intérêts);
 - c) entretenait une relation d'affaires continue avec Heartbeat Capital Ltd.;
 - d) détenait environ huit comptes de négociation de cryptoactifs sur diverses plateformes au moyen desquelles il a investi environ 500 000 \$US entre décembre 2019 et mars 2022.
12. L'intimé a été congédié par RBC DVM le 18 novembre 2021 et ne travaille actuellement pas comme personne inscrite chez un courtier membre de l'OCRI.

IV. LE CRITÈRE À APPLIQUER

13. Les avocats ont cité les décisions *Re Smith*, 2019 OCRCVM 13 et *Re Dai*, 2024 OCRI 33, qui décrivent le critère de l'« intérêt public » à appliquer par les formations d'instruction lorsqu'elles doivent se prononcer sur l'acceptation ou le rejet d'un règlement proposé.
14. Comme le décrit plus en détail *Re Dai*, les formations d'instruction ont l'obligation de rejeter un règlement proposé si les faits sont insuffisants et ne leur permettent pas d'évaluer correctement le caractère adéquat des sanctions proposées, et de poser des questions si elles ont de sérieuses préoccupations quant à l'absence de certains faits¹. En l'espèce, la formation d'instruction n'a pas eu de telles préoccupations et a procédé en présumant que l'entente de règlement comprenait tous les faits pertinents².
15. Le critère de l'intérêt public exige que les formations d'instruction examinent les ententes de règlement avec retenue et ne rejettent pas un règlement proposé à moins qu'il soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'il soit contraire à l'intérêt public³.
16. En appliquant le critère de l'intérêt public, la formation d'instruction s'est dite d'accord avec la description suivante des facteurs pertinents dans l'affaire *Re Donnelly*, 2016 OCRCVM 23 (par. 5) :

La formation a décidé que, pour accepter l'entente de règlement, il fallait qu'elle soit convaincue à l'égard de trois considérations. Premièrement, il fallait que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires. Deuxièmement, il fallait que les sanctions convenues soient raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la

¹ Voir *Re Dai*, par. 42, 57, 66

² Voir *Re Dai*, par. 54, 61, 68

³ Voir *Re Dai*, par. 54, 59, 61, 66, 68-70

contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues devaient avoir un effet dissuasif à l'égard de l'intimé et du secteur. Pour que nous soyons convaincus au sujet de ces trois considérations, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimé et l'impact sur lui des sanctions convenues.

V. LES LIGNES DIRECTRICES ET LES FACTEURS CLÉS DANS LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

17. Les avocats ont renvoyé la formation d'instruction aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024. Ces Lignes directrices définissent leur objectif comme suit à la page 2 :

Les Lignes directrices sur les sanctions visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

Les Lignes directrices sur les sanctions visent à aider :

- le personnel du Service de la mise en application de l'OCRI et les intimés dans la négociation des ententes de règlement;
- les formations d'instruction à déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement et à imposer des sanctions justes et efficaces au terme d'une procédure ou instance disciplinaire.

La détermination des sanctions appropriées est un pouvoir discrétionnaire et dépend des faits de l'espèce. Les Lignes directrices sur les sanctions ne lient pas les formations d'instruction, qui conservent le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions appropriées. Les Lignes directrices sur les sanctions décrivent les principes et les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste.

Les principes et facteurs clés ne sont pas exhaustifs; les formations d'instruction peuvent tenir compte d'autres principes applicables, déterminer les facteurs aggravants ou atténuants pertinents, et s'appuyer sur des décisions antérieures pour décider des sanctions à imposer.

18. Les avocats ont notamment fait référence aux principes suivants de détermination des sanctions énoncés dans les Lignes directrices :

1. Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en décourageant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

4. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble.

Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives.

19. Les avocats ont également examiné les facteurs clés des Lignes directrices pour la détermination des sanctions et ont constaté la présence des facteurs suivants en l'espèce :

- a) Les facteurs aggravants sont les suivants : l'ampleur de la conduite fautive de l'intimé (les importantes sommes d'argent en cause), le non-respect des règles sur une période de trois ans, le manquement à l'obligation de déclaration de l'intimé en réponse à la directive spécifique de son employeur en juillet 2019 et ses dérogations ultérieures aux conditions imposées par le courtier membre.
- b) Les facteurs atténuants sont les suivants : l'absence de pertes ou de préjudices pour les clients, le fait que les clients concernés étaient des amis et des membres de la famille de l'intimé, l'absence d'antécédents disciplinaires, les répercussions importantes sur l'intimé de son congédiement par RBC DVM en novembre 2021 et le fait que l'intimé a accepté la responsabilité de ses actes en concluant l'entente de règlement.

VI. LES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

20. Les avocats ont fait référence à trois décisions antérieures dans lesquelles des ententes de règlement ont été approuvées et qui portaient sur des contraventions similaires : *Re Gordon*, 2022 OCRCVM 11; *Re Nyquvest*, 2021 OCRCVM 36 et *Re Malic*, 2021 OCRCVM 10.

21. Dans *Re Gordon*, l'intimé a mené des activités professionnelles externes non déclarées pendant une période de quatre ans au cours de laquelle il a signé des déclarations attestant qu'il n'avait pas exercé de telles activités. Ces activités lui ont rapporté 670 000. La formation d'instruction a accepté une entente de règlement imposant une amende de 80 000 \$ et une somme de 20 000 \$ au titre des frais. L'intimé avait pris sa retraite du secteur au moment de l'audience de règlement.

22. Dans *Re Nyquvest*, l'intimé s'est livré à des activités professionnelles externes et à des opérations financières personnelles qu'il avait omis de déclarer et a facilité des placements sans inscription dans les livres de manière à ne pas être démasqué par le courtier membre. La conduite fautive touchait les amis et la famille de l'intimé. La formation d'instruction a accepté une entente de règlement imposant une amende de 34 000 \$, une suspension de l'inscription pour une période de six mois, une période de surveillance étroite de 12 mois, l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite au retour de l'intimé dans le secteur et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

23. Dans *Re Malic*, l'intimé s'est livré à des activités professionnelles externes non déclarées pendant une période de quatre ans, au cours de laquelle il a induit le courtier membre en erreur concernant ces activités. Ces activités avaient trait à des placements importants effectués par deux clients qui ont fini par entraîner des pertes. La formation d'instruction a accepté une entente de règlement imposant une amende de 75 000 \$, une suspension de l'inscription pour une période de six mois, une période de surveillance étroite de six mois, l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite au retour de l'intimé dans le secteur et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. La formation d'instruction a fait remarquer que la suspension aurait une incidence plus importante sur l'intimé en raison de son âge, et que l'amende était lourde parce que l'intimé avait subi des pertes financières considérables.

24. Dans *Re Malic*, la formation d'instruction a fait remarquer la gravité de ce type de contravention et était d'accord avec le point de vue suivant énoncé au paragraphe 8 de la décision *Re Rudensky*, 2018 OCRCVM 38 :

Étant donné que les sociétés ont l'obligation de régler les conflits d'intérêts existants et potentiels, il est essentiel que les réponses d'une personne inscrite à leurs demandes de renseignements soient vraies et complètes. C'est particulièrement le cas lorsque la personne inscrite est la seule à posséder de l'information sur un conflit d'intérêts existant ou potentiel. Le fait de ne pas fournir de réponses vraies et complètes empêche la société de s'acquitter de son obligation de résoudre les conflits d'intérêts existants ou potentiels, et l'expose à d'éventuels dommages.

LA CONCLUSION

25. La formation d’instruction a conclu que les sanctions convenues dans l’entente de règlement proposée sont justes et raisonnables, compte tenu de la gravité des contraventions et de la jurisprudence, et qu’elles sont suffisantes pour avoir un effet dissuasif à la fois spécifique et général. En conséquence, la formation d’instruction a accepté l’entente de règlement.

FAIT à Calgary (Alberta) le 26 mars 2024.

« Eric Spink » _____

Eric Spink, président

« Martin Davies » _____

Martin Davis

« Jonathan Lund » _____

Johnthan Lund

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI QUE
LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES**

ET

SAM HSIAO-TSE YANG

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investisseurs (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter la présente entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Sam Hsiao-Tse Yang (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a exercé des activités professionnelles externes non déclarées et des opérations financières personnelles liées à sa négociation de cryptomonnaies (les cryptoactifs). Il a notamment exécuté des opérations personnelles sur des cryptoactifs, emprunté de l'argent à un client pour financer ces opérations, vendu ses propres cryptoactifs à des clients, et entretenu une relation d'affaires continue avec une entreprise liée à la négociation de cryptoactifs. Ces activités représentent des sommes d'argent importantes.

L'historique de l'inscription

5. L'intimé travaille dans le secteur depuis 2014 et n'a pas d'antécédents de contraventions à la réglementation. La conduite en cause a été adoptée alors qu'il travaillait chez RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM), où il a été représentant inscrit d'avril 2018 à novembre 2021. Il ne travaille actuellement pas comme personne inscrite chez un courtier membre de l'OCRI.

Le contexte et les faits

6. L'intimé a exercé des activités liées à la négociation de cryptoactifs durant toute la période où il a travaillé chez RBC DVM. Ces activités comprennent les activités professionnelles externes qu'il n'a pas déclarées et les opérations financières personnelles avec des clients.

7. L'intimé croyait qu'il n'avait pas à déclarer ses activités personnelles liées à la négociation de

cryptoactifs lorsqu'il a commencé à travailler chez RBC DVM en avril 2018. Cependant, en juillet 2019, il a reçu l'instruction de déclarer officiellement ces activités. Dans sa déclaration, il a décrit les activités comme étant de [traduction] « l'arbitrage de cryptoactifs » et a précisé qu'il détenait des comptes de cryptoactifs en ligne.

8. RBC DVM a approuvé les activités de l'intimé aux conditions suivantes :

- a) qu'il soumette des relevés mensuels de ses opérations;
- b) qu'il ne sollicite pas de clients;
- c) qu'il tienne RBC DVM au courant de tout changement dans ses activités;
- d) qu'il rencontre périodiquement la direction de RBC DVM aux fins d'examen.

9. Cependant, la déclaration de l'intimé ne comprenait pas toutes ses activités liées aux cryptoactifs. Il a omis de déclarer qu'il avait participé avec un ami, en septembre 2020, au lancement d'une entreprise liée à la négociation de cryptoactifs. Heartbeat Capital Ltée (Heartbeat Capital), dans laquelle il n'avait aucun droit de propriété. Il a continué à être associé à Heartbeat Capital pendant toute la période de son emploi chez RBC DVM.

10. En août 2021, l'unité de lutte contre le blanchiment d'argent de RBC s'est inquiétée des opérations importantes effectuées dans le compte de banque personnel de l'intimé à RBC. De novembre 2020 à juin 2021, un total de 1 045 000 \$ a été déposé par des tiers dans le compte personnel de l'intimé. Au cours de la même période, celui-ci a viré environ 1 060 000 \$ à la société de négociation en cryptoactifs Alameda Research Ltd.

11. RBC DVM a déclenché une enquête qui a révélé que l'intimé :

- a) vendait ses propres cryptoactifs à des amis, dont trois étaient des clients, pour les aider à lancer leurs propres activités de négociation de cryptoactifs;
- b) avait emprunté de l'argent à un client qui est une personne liée afin de financer ses propres activités de négociation de cryptoactifs;
- c) entretenait une relation d'affaires continue avec Heartbeat Capital.

12. L'intimé a été congédié par RBC DVM le 18 novembre 2021.

La relation d'affaires avec Heartbeat Capital Ltd.

13. Durant toute la période de son emploi chez RBC DVM, l'intimé a omis de déclarer une activité professionnelle externe qui comprenait le lancement de Heartbeat Capital et sa participation continue dans les activités de cette entreprise. Heartbeat Capital offre un service de tenue de marché pour les cryptoactifs sur diverses bourses. L'entreprise a été fondée et est entièrement détenue par l'ami de l'intimé.

14. La participation de l'intimé a commencé en novembre 2016, avant que la société soit constituée en septembre 2020 et avant que l'intimé soit inscrit au sein de RBC DVM. L'intimé a continué être associé à l'entreprise après sa constitution. Cette relation d'affaires s'est poursuivie pendant toute la durée de son emploi chez RBC DVM et après son congédiement par son employeur.

15. L'intimé était un investisseur fondateur dans l'entreprise, et il fournissait des services de consultation. Il participait aux réunions du conseil d'administration et fournissait des avis au sujet de certaines stratégies d'affaires. Il avait une entente de partage des profits aux termes de laquelle on lui attribuait des points. L'intimé a financé cette entreprise à hauteur d'environ 500 000 \$ US. Durant la période de son emploi chez RBC DVM, il a tiré de sa participation à l'entreprise un profit d'environ 90 000 \$ US.

16. À aucun moment l'intimé n'a déclaré à RBC DVM qu'il était associé à Heartbeat Capital et qu'il avait participé à son lancement. RBC DVM n'a pris connaissance de l'activité professionnelle externe qu'en

août 2021 à la suite d'une enquête interne.

Les activités de négociation personnelle de cryptoactifs

17. L'intimé a commencé la négociation de cryptoactifs avant de devenir conseiller chez RBC DVM en avril 2018. Il croyait qu'il n'avait pas à déclarer cette activité professionnelle. Toutefois, en juillet 2019, RBC lui a donné instruction de la déclarer officiellement. Au cours de cette période, l'intimé détenait environ huit comptes de négociation de cryptoactifs sur diverses plateformes de négociation de cryptoactifs. De décembre 2019 à mars 2022, il a investi environ 500 000 \$ US dans diverses stratégies liées aux cryptomonnaies.

18. En juillet 2019, RBC DVM a approuvé les activités de négociation personnelle de cryptoactifs de l'intimé, mais a imposé plusieurs conditions. Cependant, l'intimé ne les a pas respectées. Il a dérogé à ces conditions :

- a) en ne fournissant pas les relevés de comptes;
- b) en n'informant pas son employeur lorsque ses activités ont pris de l'ampleur pour comprendre l'emprunt d'argent et la vente de ses propres cryptoactifs;
- c) en faisant participer ses clients à ses activités liées aux cryptoactifs.

Les emprunts visant à financer des opérations

19. L'intimé n'a pas déclaré ni fait approuver une série d'emprunts à un client, qui ont été utilisés pour financer des activités de négociation de cryptoactifs. Ces emprunts devaient être remboursés avec intérêts. Le client en question était une personne liée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais les politiques et procédures de RBC DVM exigeaient la déclaration et l'approbation de ces emprunts.

20. Du 20 novembre 2020 au 8 juin 2021, l'intimé a contracté sept emprunts totalisant environ 400 000 \$. Tous les chèques ont été déposés dans le compte de banque de l'intimé à RBC. Les prêts ont été remboursés avec intérêts.

La vente de cryptoactifs personnels

21. L'intimé a vendu ses propres cryptoactifs à ses clients. Ces derniers étaient tous des amis personnels de l'intimé qu'il aidait à lancer leurs propres activités de négociation de cryptoactifs. Tous les fonds ont été virés à l'intimé par chèque ou par virement électronique et ont été déposés dans le compte de banque de l'intimé à RBC.

22. De février à juin 2021, l'intimé a vendu ses propres cryptoactifs à trois clients différents. Il a reçu environ 134 000 \$ pour ces opérations. Plus précisément :

- a) il a reçu deux paiements totalisant 75 000 \$ CA en échange de ses propres cryptoactifs. Les paiements ont été reçus de AW au moyen de deux chèques datés du 17 mars 2021 et du 1^{er} juin 2021;
- b) il a reçu des paiements totalisant 20 000 \$ CA et 20 000 \$ US en échange de ses propres cryptoactifs. Les paiements ont été reçus de BT de février à mai 2021 au moyen de 13 virements électroniques;
- c) il a reçu un paiement totalisant 19 000 \$ CA en échange de ses propres cryptoactifs. Le paiement a été reçu de PH au moyen d'un chèque daté du 12 mars 2021.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

23. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

i) **Contravention 1**

D'avril 2018 à juillet 2021, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes en négociant des cryptomonnaies et en entretenant une relation d'affaires avec une entreprise liée aux cryptomonnaies, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

ii) **Contravention 2**

De novembre 2020 à juin 2021, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles en vendant ses propres cryptoactifs à trois (3) clients, et en contractant un emprunt auprès d'un client pour financer ses activités de négociation de cryptoactifs et ce, à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur, en contravention à l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres.

PARTIE V – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

24. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- i) une amende de 45 000 \$;
- ii) une suspension d'une durée de neuf mois;
- iii) une surveillance étroite pour une période de six mois suivant son inscription auprès de l'OCRI;
- iv) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de s'inscrire auprès de l'OCRI;
- v) le paiement à l'OCRI d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 90 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

29. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

30. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la

formation d'instruction.

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

33. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

35. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

38. La copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 février 2024.

« Témoin » _____
Témoin

« Sam Hsiao-Tse Yang » _____
Sam Hsiao-Tse Yang

« Tayen Godfrey » _____
Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation
des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 15 mars 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink » _____

Président

« Jonathan Lund » _____

Membre représentant le secteur

« Martin Davies » _____

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.